

2017-36. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL DANS LE CADRE DE L'INSERTION AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX à Philippe CREACHCADEC, Annie TENDRON à Marie-Line CHEMINADE, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absente : 1

Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 6 avril 2017

Date d'affichage : **26 AVR. 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-7, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avenant n°1 du 31 janvier 2017 reçue en Préfecture le 1^{er} février 2017, à la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2016 avec l'association Boiffiers-Bellevue,

Vu l'avenant n°1 du 1^{er} février 2017 reçue en Préfecture le 3 février 2017, à la convention d'objectifs et de moyens du 1^{er} janvier 2016 avec l'association Belle Rive,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2016-2018 avec l'association Le Logis reçue en préfecture le 31 mai 2016,

Considérant que la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que les associations s'engagent à mettre en œuvre conformément à leurs statuts et notamment aux actions en faveur du développement du lien social ainsi que l'insertion sociale par le biais du logement ou de l'activité professionnelle,

Considérant les crédits votés au budget, chapitre 65, article 6574,

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il vous est proposé de prendre une délibération pour l'ensemble des subventions attribuées aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal :

- que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :
 - Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
 - Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement...)
- qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2017, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global, hors subvention de fonctionnement, dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune.

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2017,

Après consultation de la commission « Soutenir » du vendredi 31 mars 2017,

Délibère

- Sur l'attribution des subventions de fonctionnement et affectées suivantes :

Association	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée
Boiffiers-Bellevue	171 000 €	4 000 €
Belle Rive	118 000 €	3 000 €
Le Logis	46 000 €	31 000 €
Erequa'Sol (régie de quartier)	1 000 €	
Le Sas	1 000 €	
Saint Fiacre		1 000 €

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention ci-jointe portant attribution de la subvention affectée attribuée à l'Association Saint Fiacre et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 4 (François EHLINGER en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 2 (Josette GROLEAU, Brigitte FAVREAU)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La Ville de Saintes, agissant en vertu de la délibération XX XXX XXXXX du Conseil Municipal du déposée en Sous-préfecture le XX XXXX XXXX, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 15 décembre 1997, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Michel ROUAUD, ci-après dénommé « Saint Fiacre »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement de l'insertion sociale et professionnelle, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son atelier de mobilisation sociale vers l'emploi.

Article 1. Objet de la Convention

Par la présente, l'Association s'engage à mettre en place :

- un atelier d'insertion sociale par le maraichage biologique
- des opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement
- la production de fruits et légumes biologiques en partenariat avec la MCA / Episol

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 000€.

Article 2 : Obligations de l'Association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

La subvention versée par la Ville est calculée en fonction des éléments suivants :

- Montant de la dépense subventionnable : 59 679€
- Taux de subvention : 1.68%
- Montant de la subvention : 1 000€

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention. Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

A l'issue du projet, et dans un délai maximum de 6 mois, l'Association devra remettre les pièces suivantes :

- Bilan qualitatif
- Bilan quantitatif
- Bilan financier

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 000€ en une seule fois.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication (05 46 92 34 10 – info@ville-saintes.fr)

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'Association dans le cadre du projet – objet de la convention.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin le 31/12/2017.

Article 6 : Résiliation et Litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications :

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil municipal.

Signatures